

E-1694

SERVICES AUTOMOBILES

Accord "Nice-Cannes"

Cannes - Nice

Alps Maritime

Projet d'entente entre la STMR et les
Rapides du littoral pour l'exploitation de 12
navettes quotidiennes entre Cannes et Menton

4858

R.D.

CHIMINS DE FER P.L.M.
EXPLOITATION.

SERVICES AUTOMOBILES.

N° 1693

PARIS, le 15 DEC 1937

NOTE adressée à Monsieur A N D R E
Directeur de la Société T.P.L.M.

MINUTE
W
JM

Par votre note n° 2827 du 10 Décembre courant, vous avez bien voulu me communiquer un projet d'accord à intervenir entre la S.T.A.R. et les Rapides du Littoral pour l'exploitation, par cette dernière Société, de 12 navettes journalières entre Cannes - Nice et Menton.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne pouvons donner notre agrément à cette proposition. En effet, comme vous nous le faites remarquer, la création d'un service direct "Cannes - Nice - Menton" et vice-versa aggraverait la concurrence faite à notre voie ferrée par les transporteurs routiers circulant déjà sur les deux relations "Cannes - Nice" et "Nice - Menton". De l'article 2 de la convention précitée prévoyant que seront chargés par priorité les voyageurs allant au-delà de Nice, il ressort nettement que la suppression du transbordement à Nice doit être réalisée le plus fréquemment possible : ce qui ne serait pas sans contribuer largement à accroître notre perte de trafic sur cette relation.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien répondre à la S.T.A.R. que nous ne pouvons donner notre approbation au projet d'entente qu'elle nous a soumis.

P. l'ingénieur en Chef de l'Exploitation
Le Chef Adjoint de l'Exploitation

St. MERMIER

Paris, le 10 Décembre 1937

18

T.P.L.M.

V. 8644

13/12

*une recelle
après enquête*

NOTE adressée à Monsieur l'Ingénieur en Chef
de l'Exploitation - SERVICES AUTOMOBILES -

N° 2827 - A.M.

2 pièces

Depuis qu'elle est entrée en relations avec T.P.L.M. pour la mise au point d'un projet de Traité de traction entre Nice et Cannes, la S.T.A.R. nous tient régulièrement au courant de toutes les modifications qui intéressent le fonctionnement de ses Services routiers sur le Littoral.

C'est ainsi qu'elle me prie de porter à la connaissance du Réseau le projet ci-joint, que je vous communique, d'un accord à intervenir avec les Rapides du Littoral pour l'exploitation de 12 navettes journalières entre Cannes - Nice et Menton.

La réalisation d'un semblable projet, qui créerait une novation par rapport à la situation actuelle, serait susceptible, par l'établissement de relations routières directes " Cannes - Menton ", de faciliter une évation de trafic au détriment du rail.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, après examen, me donner des directives en vue de la réponse à faire à la S.T.A.R.

Le Directeur,

[Signature]

*Reponse de que
avons un pour
doivent les
agréments
à le
Menton
populaire*

13/12

Paris, le 10 Décembre 1937

NOTE adressée à Monsieur l'Ingénieur en Chef
de l'Exploitation - SERVICES AUTOMOBILES -

N° 2827 - A.M.

2 pièces

Depuis qu'elle est entrée en relations avec T.P.L.M. pour la mise au point d'un projet de Traité de traction entre Nice et Cannes, la S.T.A.R. nous tient régulièrement au courant de toutes les modifications qui intéressent le fonctionnement de ses Services routiers sur le Littoral.

C'est ainsi qu'elle me prie de porter à la connaissance du Réseau le projet ci-joint, que je vous communique d'un accord à intervenir avec les Rapides du Littoral pour l'exploitation de 12 navettes journalières entre Cannes - Nice et Menton.

La réalisation d'un semblable projet, qui créerait une novation par rapport à la situation actuelle, serait susceptible, par l'établissement de relations routières directes " Cannes - Menton ", de faciliter une évacuation de trafic au détriment du rail.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, après examen, me donner des directives en vue de la réponse à faire à la S.T.A.R.

Le Directeur,

- COPIE -

SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE LA RIVIERA

Nice, le 7 Décembre 1937

Monsieur le Directeur
de la Société Auxiliaire de
Transports du Réseau P.L.M.
20. Boulevard Diderot .20

PARIS (12°)

JS/AG

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, projet d'un accord à intervenir entre la Société "LES RAPIDES DU LITTORAL" et la S.T.A.R.

Nous avons, en effet, prévu au paragraphe 7, la condition suspensive suivante :

"Les présentes conventions sont faites sous la condition suspensive de l'agrément de la Compagnie P.L.M. et de "la Compagnie Nationale des Chemins de Fer, cessionnaire de "la Compagnie P.L.M. ".

Etant donnés nos accords, nous vous serions obligés de nous faire connaître si le projet que nous vous soumettons ce jour est susceptible de retenir votre agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Un Administrateur,

Signé : SASSI

Les soussignés :

1°) LA SOCIETE DES RAPIDES DU LITTORAL, société Anonyme française, au capital de 1.500.000 frs dont le siège social est à Nice, 14 rue François Guizot, la dite société représentée par M. Léonce LAINE son administrateur directeur spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du

2°) la société les RAPIDES DU LITTORAL, société anonyme monégasque au capital de 3.500.000 frs dont le siège est Galeries Charles III à Monte-Carlo, la dite société représentée par M. Léonce LAINE, son administrateur directeur, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du

ensemble d'une part,

- et la SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE LA RIVIERA, société anonyme au capital de 2.000.000 de frs dont le siège social est à Nice, place de l'Eglise St-Roch, la dite société représentée par MM.

spécialement délégués à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Société en date du

d'autre part;

ONT, préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Société S.T.A.R. exploite un service de transports en commun de voyageurs et de messageries entre NICE-ANTIBES et CANNES et à ce titre d'entreprise libre.

a) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 31 décembre 1937, moyennant la somme de 800.000 frs payable 200.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse, 150.000 frs au 30 avril 1938 et le solde en trois ans avec intérêts au taux de 6% l'an de M. BONNIOT, agissant au nom et comme gérant de la Société BONNIOT & Cie, pour tous les autobus et les autorisations y afférentes relatives à l'exploitation d'un service voyageurs et maraicher entre NICE-CAGNES et retour.

Ladite promesse de vente ne comporte pour S.T.A.R. que l'obligation de reprendre les autobus ou camions et autorisations d'exploitation.

b) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 15 décembre 1937 moyennant la somme de 85.000 frs payable 50.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse et le solde en 12 mensualités égales de M. ROVERA entrepreneur de transports demeurant à CANNES, pour un autobus marque CITROEN, et l'autorisation y afférente pour l'exploitation de la ligne NICE-CANNES avec ce véhicule.

c) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 15 décembre 1937 moyennant le prix de 85.000 frs payable 30.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse et le solde en onze mensualités égales de Melle Paulette DELAIRE, entrepreneur de transports demeurant à CANNES, pour un autobus de marque CITROEN, et l'autorisation y afférente pour l'exploitation du service NICE-CANNES.

M. LAINE es-qualités, désireux de mettre en exploitation un service CANNES-MENTON et l'ITALIE, a demandé à la société S.T.A.R. de l'autoriser en utilisant les droits appartenant à la dite société S.T.A.R. sur la relation NICE-CANNES, d'assurer 12 navettes journalières entre CANNES-NICE MENTON et l'ITALIE.

.....

CECI EXPOSE, les parties ont arrêtées les conventions suivantes

CONVENTIONS.-

- I -

Par ces présentes, M. LAINE, es-qualités, cède et abandonne à la société S.T.A.R. Qui accepte, le bénéfice des options BONNIOT, ROVERA et DELAIRE que la S.T.A.R. s'engage à réaliser dans les délais prévus aux dites options.

- II -

En contre partie de la cession ci-dessus la Société S.T.A.R. sur la demande qui lui en est faite par M. LAINE, es-qualités, autorise ce dernier à assurer un service de 12 navettes aller-retour journalières entre CANNES et NICE, prolongées sur MENTON et l'ITALIE, sans transbordement de voyageurs et ce en utilisant sur la relation NICE-CANNES des droits d'exploitation et de coordination appartenant à la société S.T.A.R. qui demeureront sa propriété mais dont M. LAINE, es-qualités aura la jouissance.

Le service ainsi assuré obéira aux modalités suivantes :

Il se composera de 12 navettes A.R. journalières entre CANNES-NICE-MENTON et l'ITALIE. Les voitures assurant ce service auront le même itinéraire que les voitures S.T.A.R. sauf à CAGNES où elles auront la faculté d'emprunter la déviation. Elles devront charger par priorité des voyageurs allant au delà de Nice.

Les véhicules assurant ce service devront être d'une couleur nettement différente de celle de la S.T.A.R.

Les tarifs appliqués sur ce service pour la portion de parcours ou le parcours effectué sur la ligne NICE-CANNES seront au moins égaux aux tarifs simples appliqués par la société S.T.A.R. sur la même relation (délivrance de billets simples à l'exclusion de toutes facilités de parcours). En cas de suppression totale des aller-retour, les tarifs des rapides du littoral seront majorés de 10% sur ceux appliqués par S.T.A.R. sur la relation commune.

Les départs ne pourront pas s'effectuer à une cadence inférieure à 30 minutes et s'espaceront sur une amplitude journalière minimum de 11 h.

La S.T.A.R. autorise les cars affectés à ce service à stationner et à charger les voyageurs :

1°) à CANNES à son propre emplacement sis actuellement Place de l'Hôtel de ville, où les voitures des RAPIDES DU LITTORAL s'intercaleront avec celles de la S.T.A.R. et partageront avec celles-ci le temps de stationnement prévu suivant les heures de départs.

2°) à NICE à la gare municipale d'autobus où la S.T.A.R. réservera aux RAPIDES DU LITTORAL l'emplacement connu sous la dénomination de : quai 4, lettre C - le temps de stationnement des dites voitures étant au maximum de 2 minutes.

3°) tout le long du parcours aux arrêts de la S.T.A.R..

Tous droits afférents aux véhicules des Rapides du Littoral étant à la charge de cette dernière Société (taxes de stationnement).

Il est, en outre, expressément convenu que M. LAINE es-qualités indiquera dans toute sa publicité que ces services sont faits avec

l'accord de la société S.T.A.R.. Ces services étant d'ailleurs complètement indépendants de ceux de la S.T.A.R. et effectués aux risques et périls des RAPIDES DU LITTORAL

En outre, et au cas où il y aurait une grève dans le personnel de la société S.T.A.R., M. LAINE es-qualités devra pendant toute la durée de cette grève interrompre ses services exclusivement sur le parcours NICE-CANNES.

- III -

Les parties prennent ici l'engagement formel et ceci pendant toute la durée des présentes de ne pas se concurrencer directement ou indirectement sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

M. LAINE es-qualités, fait ici connaître qu'au cas où il viendrait à acquérir les lignes NICE-GRASSE ou NICE-VENTE, lignes ayant un tronçon commun avec la ligne NICE-CANNES, l'engagement de non concurrence pris ci-dessus sera parfaitement valable et M. LAINE es-qualités ne devra faire aucun trafic sur la portion de ces lignes communes avec la ligne NICE-CANNES.

De plus, M. LAINE déclare prendre l'engagement formel de ne pas acheter, créer ou exploiter un service quelconque de transport ayant son point de départ ou d'arrivée sur tout ou partie de la ligne NICE-CANNES, exception faite de la ville de NICE et des lignes NICE-VENTE et NICE-GRASSE. De même la société S.T.A.R. prend l'engagement de ne pas acheter ou exploiter un service quelconque ayant son point de départ ou d'arrivée sur la ligne NICE-MENTON exception faite de la ville de NICE. En ce qui concerne les lignes aux départs de NICE, il est précisé que la S.T.A.R. s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement au service de NICE-VILLEFRANCHE; en contre-partie LES RAPIDES DU LITTORAL s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement au service de NICE-ST-LAURENT DU VAR.

- IV -

M. LAINE es-qualités prend ici l'engagement formel de faire tout son possible pour permettre à la société S.T.A.R. ~~ainsi que~~ d'absorber les quelques entreprises concurrentes ainsi que ses locataires sur tout ou partie de la ligne NICE-CANNES. Au cas où un groupement quelconque de ces entreprises se créerait dans le but de concurrencer la S.T.A.R. M. LAINE es-qualités prend dès maintenant l'engagement d'appliquer sur ces services les mêmes mesures de concurrence que celles appliquées par la Société S.T.A.R. sur ses propres voitures. M. LAINE es-qualités s'interdit en outre de traiter directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit avec ces concurrents.

- V -

Sous réserve du respect des conventions ci-dessus la société S.T.A.R. aura et conservera son entière liberté pour passer et signer tous accords de coordination relatifs à la ligne NICE-CANNES.

- VI -

Le présent accord est fait pour douze ans. Il sera applicable aux successeurs successifs de chacune des parties s'il y en a.

- VII -

CONDITION SUSPENSIVE. Les présentes conventions sont faites sous la condition suspensive de l'agrément de la Cie P.L.M. et la Cie Nationale des Chemins de fer cessionnaire de la Cie P.L.M..

Les présentes ne sont pas destinées à l'enregistrement; de convention expresse cette formalité sera supportée par la partie qui y donnera lieu.

Fait à NICE en triple exemplaire le

Les soussignés :

1°) LA SOCIÉTÉ DES RAPIDES DU LITTORAL, société Anonyme française, au capital de 1.500.000 frs dont le siège social est à Nice, 14 rue François Guizot, la dite société représentée par M. Léonce LAINE son administrateur directeur spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du

2°) la société les RAPIDES DU LITTORAL, société anonyme monégasque au capital de 3.500.000 frs dont le siège est Galeries Charles III à Monte-Carlo, la dite société représentée par M. Léonce LAINE, son administrateur directeur, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du

ensemble d'une part,

- et la SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE LA RIVIERA, société anonyme au capital de 2.000.000 de frs dont le siège social est à Nice, place de l'Eglise St-Roch, la dite société représentée par MM.

spécialement délégués à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Société en date du

d'autre part;

ONT, préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Société S.T.A.R. exploite un service de transports en commun de voyageurs et de messageries entre NICE-ANTIBES et CANNES et à ce titre d'entreprise libre.

a) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 31 décembre 1937, moyennant la somme de 800.000 frs payable 200.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse, 150.000 frs au 30 avril 1938 et le solde en trois ans avec intérêts au taux de 6% l'an de M. BONNIOT, agissant au nom et comme gérant de la Société BONNIOT & Cie, pour tous les autobus et les autorisations y afférentes relatives à l'exploitation d'un service voyageurs et maraicher entre NICE-CAGNES et retour.

Ladite promesse de vente ne comporte pour S.T.A.R. que l'obligation de reprendre les autobus ou camions et autorisations d'exploitation.

b) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 15 décembre 1937 moyennant la somme de 85.000 frs payable 50.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse et le solde en 12 mensualités égales de M. ROVERA entrepreneur de transports demeurant à CANNES, pour un autobus marque CITROEN, et l'autorisation y afférente pour l'exploitation de la ligne NICE-CANNES avec ce véhicule.

c) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 15 décembre 1937 moyennant le prix de 85.000 frs payable 30.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse et le solde en onze mensualités égales de Melle Paulette DELAIRE, entrepreneur de transports demeurant à CANNES, pour un autobus de marque CITROEN, et l'autorisation y afférente pour l'exploitation du service NICE-CANNES.

M. LAINE es-qualités, désireux de mettre en exploitation un service CANNES-MENTON et l'ITALIE, a demandé à la société S.T.A.R. de l'autoriser en utilisant les droits appartenant à la dite société S.T.A.R. sur la relation NICE-CANNES, d'assurer 12 navettes journalières entre CANNES-NICE MENTON et l'ITALIE.

.....

CECI EXPOSE, les parties ont arrêtées les conventions suivantes

CONVENTIONS.-

- I -

Par ces présentes, M. LAINE, es-qualités, cède et abandonne à la société S.T.A.R. Qui accepte, le bénéfice des options BONNIOT, ROVERA et DELAIRE que la S.T.A.R. s'engage à réaliser dans les délais prévus aux dites options.

- II -

En contre partie de la cession ci-dessus la Société S.T.A.R. sur la demande qui lui en est faite par M. LAINE, es-qualités, autorise ce dernier à assurer un service de 12 navettes aller-retour journalières entre CANNES et NICE, prolongées sur MENTON et l'ITALIE, sans transbordement de voyageurs et ce en utilisant sur la relation NICE-CANNES des droits d'exploitation et de coordination appartenant à la société S.T.A.R. qui demeureront sa propriété mais dont M. LAINE, es-qualités aura la jouissance.

Le service ainsi assuré obéira aux modalités suivantes :

Il se composera de 12 navettes A.R. journalières entre CANNES-NICE-MENTON et l'ITALIE. Les voitures assurant ce service auront le même itinéraire que les voitures S.T.A.R. sauf à CAGNES où elles auront la faculté d'emprunter la déviation. Elles devront charger par priorité des voyageurs allant au delà de Nice.

Les véhicules assurant ce service devront être d'une couleur nettement différente de celle de la S.T.A.R.

Les tarifs appliqués sur ce service pour la portion de parcours ou le parcours effectué sur la ligne NICE-CANNES seront au moins égaux aux tarifs simples appliqués par la société S.T.A.R. sur la même relation (délivrance de billets simples à l'exclusion de toutes facilités de parcours). En cas de suppression totale des aller-retour, les tarifs des rapides du Littoral seront majorés de 10% sur ceux appliqués par S.T.A.R. sur la relation commune.

Les départs ne pourront pas s'effectuer à une cadence inférieure à 30 minutes et s'espaceront sur une amplitude journalière minimum de 11 h.

La S.T.A.R. autorise les cars affectés à ce service à stationner et à charger les voyageurs :

1°) à CANNES à son propre emplacement sis actuellement Place de l'Hôtel de ville, où les voitures des RAPIDES DU LITTORAL s'intercaleront avec celles de la S.T.A.R. et partageront avec celles-ci le temps de stationnement prévu suivant les heures de départs.

2°) à NICE à la gare municipale d'autobus où la S.T.A.R. réservera aux RAPIDES DU LITTORAL l'emplacement connu sous la dénomination de : quai 4, lettre C - le temps de stationnement des dites voitures étant au maximum de 2 minutes.

3°) tout le long du parcours aux arrêts de la S.T.A.R..

Tous droits afférents aux véhicules des Rapides du Littoral étant à la charge de cette dernière Société (taxes de stationnement).

Il est, en outre, expressément convenu que M. LAINE es-qualités indiquera dans toute sa publicité que ces services sont faits avec

l'accord de la société S.T.A.R.. Ces services étant d'ailleurs complètement indépendants de ceux de la S.T.A.R. et effectués aux risques et périls des RAPIDES DU LITTORAL

En outre, et au cas où il y aurait une grève dans le personnel de la société S.T.A.R., M. LAINE es-qualités devra pendant toute la durée de cette grève interrompre ses services exclusivement sur le parcours NICE-CANNES.

- III -

Les parties prennent ici l'engagement formel et ceci pendant toute la durée des présentes de ne pas se concurrencer directement ou indirectement sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

M. LAINE es-qualités, fait ici connaître qu'au cas où il viendrait à acquérir les lignes NICE-GRASSE ou NICE-VENTE, lignes ayant un tronçon commun avec la ligne NICE-CANNES, l'engagement de non concurrence pris ci-dessus sera parfaitement valable et M. LAINE es-qualités ne devra faire aucun trafic sur la portion de ces lignes communes avec la ligne NICE-CANNES.

De plus, M. LAINE déclare prendre l'engagement formel de ne pas acheter, créer ou exploiter un service quelconque de transport ayant son point de départ ou d'arriver sur tout ou partie de la ligne NICE-CANNES, exception faite de la ville de NICE et des lignes NICE-VENTE et NICE-GRASSE. De même la société S.T.A.R. prend l'engagement de ne pas créer acheter ou exploiter un service quelconque ayant son point de départ ou d'arrivée sur la ligne NICE-MENTON exception faite de la ville de NICE. En ce qui concerne les lignes aux départs de NICE, il est précisé que la S.T.A.R. s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement au service de NICE-VILLEFRANCHE; en contre-partie LES RAPIDES DU LITTORAL s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement au service de NICE-ST-LAURENT DU VAR.

- IV -

M. LAINE es-qualités prend ici l'engagement formel de faire tout son possible pour permettre à la société S.T.A.R. ~~possibilité~~ d'absorber les quelques entreprises concurrentes ainsi que ses locataires sur tout ou partie de la ligne NICE-CANNES. Au cas où un groupement quelconque de ces entreprises se créerait dans le but de concurrencer la S.T.A.R. M. LAINE es-qualités prend dès maintenant l'engagement d'appliquer sur ces services les mêmes mesures de concurrence que celles appliquées par la Société S.T.A.R. sur ses propres voitures. M. LAINE es-qualités s'interdit en outre de traiter directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit avec ces concurrents.

- V -

Sous réserve du respect des conventions ci-dessus la société S.T.A.R. aura et conservera son entière liberté pour passer et signer tous accords de coordination relatifs à la ligne NICE-CANNES.

- VI -

Le présent accord est fait pour douze ans. Il sera applicable aux successeurs successifs de chacune des parties s'il y en a.

- VII -

CONDITION SUSPENSIVE. Les présentes conventions sont faites sous la condition suspensive de l'agrément de la Cie P.L.M. et la Cie Nationale des Chemins de fer cessionnaire de la Cie P.L.M..

Les présentes ne sont pas destinées à l'enregistrement; de convention expresse cette formalité sera supportée par la partie qui y donnera lieu.

Fait à NICE en triple exemplaire le

Les soussignés :

1°) LA SOCIÉTÉ DES RAPIDES DE LITTORAL, société Anonyme française, au capital de 1.500.000 frs dont le siège social est à Nice, 14 rue François Guizot, la dite société représentée par M. Léonce LAINE sont administrateur directeur spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du

2°) la société les RAPIDES DU LITTORAL, société anonyme monégasque au capital de 3.500.000 frs dont le siège est Galeries Charles III à Monte-Carlo, la dite société représentée par M. Léonce LAINE, son administrateur directeur, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du

ensemble d'une part,

- et la SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE LA RIVIERA, société anonyme au capital de 2.000.000 de frs dont le siège social est à Nice, place de l'Eglise St-Roch, la dite société représentée par MM.

spécialement délégués à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Société en date du

d'autre part;

ONT, préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Société S.T.A.R. exploite un service de transports en commun de voyageurs et de messageries entre NICE-ANTIBES et CANNES et à ce titre d'entreprise libre.

a) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 31 décembre 1937, moyennant la somme de 800.000 frs payable 200.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse, 150.000 frs au 30 avril 1938 et le solde en trois ans avec intérêts au taux de 6% l'an de M. BONNIOT, agissant au nom et comme gérant de la Société BONNIOT & Cie, pour tous les autobus et les autorisations y afférentes relatives à l'exploitation d'un service voyageurs et marcher entre NICE-CAGNES et retour.

Ladite promesse de vente ne comporte pour S.T.A.R. que l'obligation de reprendre les autobus ou camions et autorisations d'exploitation.

b) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 15 décembre 1937 moyennant la somme de 85.000 frs payable 50.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse et le solde en 12 mensualités égales de M. ROVERA entrepreneur de transports demeurant à CANNES, pour un autobus marque CITROEN, et l'autorisation y afférente pour l'exploitation de la ligne NICE-CANNES avec ce véhicule.

c) une promesse de vente à réaliser au plus tard le 15 décembre 1937 moyennant le prix de 85.000 frs payable 30.000 frs comptant à la réalisation de ladite promesse et le solde en onze mensualités égales de Melle Paulette DELAIRE, entrepreneur de transports demeurant à CANNES, pour un autobus de marque CITROEN, et l'autorisation y afférente pour l'exploitation du service NICE-CANNES.

M. LAINE es-qualités, désireux de mettre en exploitation un service CANNES-MENTON et l'ITALIE, a demandé à la société S.T.A.R. de l'autoriser en utilisant les droits appartenant à la dite société S.T.A.R. sur la relation NICE-CANNES, d'assurer 12 navettes journalières entre CANNES-NICE MENTON et l'ITALIE.

.....

CECI EXPOSE, les parties ont arrêtées les conventions suivant.

CONVENTIONS.-

- I -

Par ces présentes, M. LAINE, es-qualités, cède et abandonne à la société S.T.A.R. Qui accepte, le bénéfice des options BONNIOT, ROVERA et DEVAIRE que la S.T.A.R. s'engage à réaliser dans les délais prévus aux dites options.

- II -

En contre partie de la cession ci-dessus la Société S.T.A.R. sur la demande qui lui en est faite par M. LAINE, es-qualités, autorise ce dernier à assurer un service de 12 navettes aller-retour journalières entre CANNES et NICE, prolongées sur MENTON et l'ITALIE, sans transbordement de voyageurs et ce en utilisant sur la relation NICE-CANNES des droits d'exploitation et de coordination appartenant à la société S.T.A.R. qui demeureront sa propriété mais dont M. LAINE, es-qualités aura la jouissance.

Le service ainsi assuré obéira aux modalités suivantes :

Il se composera de 12 navettes A.R. journalières entre CANNES-NICE-MENTON et l'ITALIE. Les voitures assurant ce service auront le même itinéraire que les voitures S.T.A.R. sauf à CAGNES où elles auront la faculté d'emprunter la déviation. Elles devront charger par priorité des voyageurs allant au delà de Nice.

Les véhicules assurant ce service devront être d'une couleur nettement différente de celle de la S.T.A.R.

Les tarifs appliqués sur ce service pour la portion de parcours ou le parcours effectué sur la ligne NICE-CANNES seront au moins égaux aux tarifs simples appliqués par la société S.T.A.R. sur la même relation (délivrance de billets simples à l'exclusion de toutes facilités de parcours). En cas de suppression totale des aller-retour, les tarifs des rapides du Littoral seront majorés de 10% sur ceux appliqués par S.T.A.R. sur la relation commune.

Les départs ne pourront pas s'effectuer à une cadence inférieure à 30 minutes et s'espaceront sur une amplitude journalière minimum de 11 h.

La S.T.A.R. autorise les cars affectés à ce service à stationner et à charger les voyageurs :

1°) à CANNES à son propre emplacement sis actuellement Place de l'Hôtel de ville, où les voitures des RAPIDES DU LITTORAL s'intercaleront avec celles de la S.T.A.R. et partageront avec celles-ci le temps de stationnement prévu suivant les heures de départs.

2°) à NICE à la gare municipale d'autobus où la S.T.A.R. réservera aux RAPIDES DU LITTORAL l'emplacement connu sous la dénomination de : quai 4, lettre C - le temps de stationnement des dites voitures étant au maximum de 2 minutes.

3°) tout le long du parcours aux arrêts de la S.T.A.R..

Tous droits afférents aux véhicules des Rapides du Littoral étant à la charge de cette dernière Société (taxes de stationnement).

Il est, en outre, expressément convenu que M. LAINE es-qualités indiquera dans toute sa publicité que ces services sont faits avec

l'accord de la société S.T.A.R.. Ces services étant d'ailleurs complètement indépendants de ceux de la S.T.A.R. et effectués aux risques et périls des RAPIDES DU LITTORAL

En outre, et au cas où il y aurait une grève dans le personnel de la société S.T.A.R., M. LAINE es-qualités devra pendant toute la durée de cette grève interrompre ses services exclusivement sur le parcours NICE-CANNES.

- III -

Les parties prennent ici l'engagement formel et ceci pendant toute la durée des présentes de ne pas se concurrencer directement ou indirectement sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

M. LAINE es-qualités, fait ici connaître qu'au cas où il viendrait à acquérir les lignes NICE-GRASSE ou NICE-VENTE, lignes ayant un tronçon commun avec la ligne NICE-CANNES, l'engagement de non concurrence pris ci-dessus sera parfaitement valable et M. LAINE es-qualités ne devra faire aucun trafic sur la portion de ces lignes communes avec la ligne NICE-CANNES.

De plus, M. LAINE déclare prendre l'engagement formel de ne pas acheter, créer ou exploiter un service quelconque de transport ayant son point de départ ou d'arrivée sur tout ou partie de la ligne NICE-CANNES, exception faite de la ville de NICE et des lignes NICE-VENTE et NICE-GRASSE. De même la société S.T.A.R. prend l'engagement de ne pas acheter ou exploiter un service quelconque ayant son point de départ ou d'arrivée sur la ligne NICE-MENTON exception faite de la ville de NICE. En ce qui concerne les lignes aux départs de NICE, il est précisé que la S.T.A.R. s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement au service de NICE-VILLEFRANCHE; en contre-partie LES RAPIDES DU LITTORAL s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement au service de NICE-ST-LAURENT DU VAR.

- IV -

M. LAINE es-qualités prend ici l'engagement formel de faire tout son possible pour permettre à la société S.T.A.R. ~~de~~ d'absorber les quelques entreprises concurrentes ainsi que ses locataires sur tout ou partie de la ligne NICE-CANNES. Au cas où un groupement quelconque de ces entreprises se créerait dans le but de concurrencer la S.T.A.R. M. LAINE es-qualités prend dès maintenant l'engagement d'appliquer sur ces services les mêmes mesures de concurrence que celles appliquées par la Société S.T.A.R. sur ses propres voitures. M. LAINE es-qualités s'interdit en outre de traiter directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit avec ces concurrents.

- V -

Sous réserve du respect des conventions ci-dessus la société S.T.A.R. aura et conservera son entière liberté pour passer et signer tous accords de coordination relatifs à la ligne NICE-CANNES.

- VI -

Le présent accord est fait pour douze ans. Il sera applicable aux successeurs successifs de chacune des parties s'il y en a.

- VII -

CONDITION SUSPENSIVE. Les présentes conventions sont faites sous la condition suspensive de l'agrément de la Cie P.L.M. et la Cie Nationale des Chemins de fer cessionnaire de la Cie P.L.M..

Les présentes ne sont pas destinées à l'enregistrement; de convention expresse cette formalité sera supportée par la partie qui y donnera lieu.

Fait à NICE en triple exemplaire le